

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux **mille vingt-deux, le cinq décembre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-080

Adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

M. François DAVIET à M. Pierre BANNES

M. Yannick KAWA à M. Rocco COLELLA

Mme Charlotte PASSETEMPS à M. Michel PASSETEMPS

Mme Nolwen PORCEILLON à M. Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Mme Floriane ESCOLANO

Madame Séverine MUGNIER, Maire, fait l'exposé suivant :

Il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, au regard du nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération n° 2022-012 du 14 mars 2022, la Commune a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG 74 qui l'a informée de l'attribution du marché au GROUPEMENT DIOT SIACI - GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition tenant compte des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé que la Commune adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition figurant en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article R462-7 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-012 du 14 mars 2022 donnant mandat au centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) pour le renouvellement des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 74, dont les propositions figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et du contrat d'assurance associé.

Article 3 :

Inscrit au budget les crédits nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance,
Floriane ESCOLANO**



Délibération n° 2022-080

**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 074-217400266-20221205-DEL_2022_080-DE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 08/12/2022
De sa publication le 08/12/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 074-217400266-20221205-DEL_2022_080-DE

Annexe à la délibération n° 2022-080

PROPOSITION D'ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

- **Durée du contrat**

- 4 ans (date d'effet au 1^{er} janvier 2023).
- Avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

- **Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL**

Risques garantis

- Décès.
- Accident de service (dont accident de trajet) et maladie contractée en service.
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification).
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant.
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable. Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

Conditions

- Décès : 0,28 %.
- Accident et maladie imputable au service – sans franchise : 0,99 %.
- Congés de longue maladie / longue durée – sans franchise : 1,69 %.
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant – sans franchise : 0,54 %.
- Maladie ordinaire - avec franchise de 10 jours fermes par arrêt : 2,26 %.

Soit un taux global de 5,76 %.

Assiette

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La Commune souhaite également y inclure :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).
- Le supplément familial de traitement (SFT).
- Les charges patronales à hauteur de 40 % du TBI (maximum assurable dans le cadre du nouveau contrat - contre 50 % dans l'ancien contrat).

- **Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et les agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.
- Grave maladie.
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant.
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt.

- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable.

Soit un taux global de 1,10 %.

Assiette

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La Commune souhaite également y inclure :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).
- Le supplément familial de traitement (SFT).
- Les charges patronales à hauteur de 40% du TBI (maximum assurable dans le cadre du nouveau contrat - contre 50% dans l'ancien contrat).

À ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % du traitement de base indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07 % du traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.